

N^o 221/1991
Acte de la
Du 11/6/1991

L'An mil neuf cent nonante et un,
Le onze juin,
Par devant Nous, Henri-Joseph BOSSELER, Docteur
en Droit, Notaire de résidence à Arlon.
A COMPARU :

Dejédué

Preuve, rôle

Ici présents et adissant pour compte de la dite société anonyme " vertu d'une délégation de pouvoirs leur conferee par le Conseil d'Administration en date du vingt juin mil neuf cent nonante, délégation donnée en vertu des articles quatorze et suivants des statuts sociaux. Un extrait conforme de la délibération du Conseil d'Administration du vingt juin mil neuf cent nonante restera ci-annexé.

Laquelle société, représentée ainsi qu'il est dit, nous a exposé son intention de faire construire à ses frais, sur le terrain ci-après décrit, un complexe immobilier composé de magasins, de bureaux, de studios et d'appartements avec caves, de garages et d'emplacements de parking, de tous éléments privatifs qu'elle se propose de vendre.

Ville d'Arlon/1ère division/Arlon

Un terrain à bâtir sis à Arlon, à front de la rue Porte-Neuve, aboutissant sur la rue des Remparts et la Petite Rue des Remparts, cadastré anciennement première division, section A, numéros 362/B, 363/A, 363/C, 365/B, 366/A, 368/A, 369, 370, 371, 372, 373 et partie du numéro 358/B et actuellement cadastré section A, numéros 363/D, 362/B et partie du numéro 358/B pour une contenance d'environ douze ares nonante-cinq centiares et cinquante décimètres carrés. Tel que ce terrain figure 1°) sous les lots 1 (un), 2 (deux), 3 (trois) et 4 (quatre) sur un plan dressé par le géomètre Robert ANDRIN d'Habay-la-Neuve, plan qui est resté annexé à un acte de vente par la Ville d'Arlon à la société comparante aux présentes, acte reçu par le notaire soussigné le onze juin mil neuf cent nonante et un.

2°) sous les lots A1 et A2 sur un plan qui est resté annexé à un acte de vente reçu par le notaire soussigné le onze juin mil neuf cent nonante et un.

ORIGINE DE PROPRIETE

Y PEETERS le
portant fort
pour autant
que de terrain
provenant
rédaction
s'il y a lieu
Rédaction
approuvé.

Y 368674



Faint header text at the top of the page.

Faint text block, possibly a salutation or address line.

Faint text block, possibly a recipient name.

2. Faint text block, possibly a date or reference number.

Faint text block, possibly a subject line.

Faint text block, possibly a body paragraph.

Faint text block, possibly a body paragraph.

Mr. Faint text block, possibly a name.

Monsieur. Faint text block, possibly a name or title.

Faint text block, possibly a body paragraph.

Faint text block, possibly a body paragraph.

Faint text block, possibly a body paragraph.

le six decembre mil neuf. Faint text block, possibly a date.

4. Faint text block, possibly a reference number or list item.

Faint text block, possibly a body paragraph.

Faint text block, possibly a body paragraph.



1
Cet exposé fait, les représentants de la société comparante nous ont fait les déclarations suivantes:

1. La société comparante, représentée comme il est dit, reconnaît avoir été parfaitement informée par le notaire instrumentant des dispositions relatives au régime de la copropriété.

2. La société comparante, représentée comme il est dit, déclare vouloir placer sous le dit régime toutes les constructions qui seront érigées sur le terrain ci-avant décrit.

3. La société comparante, représentée comme il est dit, déclare vouloir, en conséquence, par application de l'article 577bis du Code Civil, que toutes les choses qui seront affectées à l'usage commun des divers étages ou parties d'étages, telles que sol, fondations, gros murs, toits, corridors, escaliers, ascenseurs, canalisations, soient réputées communes et à ce titre, régies tant par les dispositions de l'article 577bis du Code Civil que par celles qui sont contenues dans le statut ci-après établi et dans ses annexes.

Et d'un même contexte, la société comparante, représentée comme il est dit, nous a requis d'établir comme suit les statuts du complexe immobilier dont la construction est projetée.

STATUT

Article un - Terrain

Les contenances indiquées ci-avant sont données sans garantie.

Le terrain figure sur le plan "Situation - Implantation" qui restera ci-annexé.

Article deux - Destination du Complexe Immobilier

Le complexe immobilier, dont la construction est projetée, consistera en deux immeubles divisés par étages.

Il est destiné à recevoir des magasins, des bureaux, des appartements et des studios avec cave, et des garages et emplacements de parking.

Le complexe immobilier sera dénommé "LES REMPARTS DE SAINT-DONAT".

Article trois - Plans et Autorisation de bâtir

Les plans du complexe immobilier ont été établis par l'Architecte Christian BRAIBANT d'Arlon.

Ces plans ont été soumis aux autorités compétentes qui les ont approuvés.

L'autorisation de bâtir a été délivrée par le Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville d'Arlon le cinq mars mil neuf cent nonante et un.

Le dispositif de l'avis conforme émis par le fonctionnaire délégué est libellé comme suit : "Le permis peut, en ce qui me concerne, être délivré pour autant qu'il soit tenu compte des remarques suivantes :

"1) L'arc de l'entrée des garages située rue des Remparts devra présenter un linteau droit, et ce, afin de préserver la conformité avec la rusticité du style de la rue des Remparts, un arc en anse de panier tel que proposé dans le projet ayant un profil trop élaboré par rapport à l'ensemble du mur.

Levaticienne rôle

Y 368671



"2) Les fenêtres prévues pour les façades situées Petite rue des Remparts et rue Porte-neuve devront présenter un module vertical, variant en hauteur et niveau du seuil, par unité de façade pour rappeler l'ancien module parcellaire.

"3) La pierre de grès sinémurien posée selon le lit de carrière est admise rue des Remparts, mais pas dans les petits ajouts prévus à la rue Porte-Neuve et Petite rue des Remparts où il faudrait employer du calcaire de Meuse scié (même avec appareillage différent de celui des façades.

"4) Il en va de même pour les deux arcs de porche qui devraient être en pierre de Meuse assemblée".

Le permis de bâtir restera annexé aux présentes.

Article quatre - Constitution de Servitudes

La société comparante, représentée comme il est dit, déclare constituer à titre de servitude perpétuelle, au profit et à charge de tous et chacun des biens privatifs composant les immeubles, le passage de toutes gaines et canalisations nécessaires à l'exécution, au parachèvement et à l'utilisation des locaux supérieurs et inférieurs.

Article cinq - Description générale du complexe

La consistance générale du complexe immobilier, la consistance de chacune des unités privatives, l'individualisation de celles-ci par étages et par lettres et numéros, la consistance des parties communes et la quote part des parties communes attribuées à chacune des unités privatives sont fixées comme suit :

BLOCS A ET B

Sous-sols.

I. Parties communes : la rampe d'accès aux garages et caves, l'aire de manoeuvre, le couloir d'accès aux caves, le local des compteurs électriques, la chaufferie, la cage d'escaliers, la cage d'ascenseur, les gaines et canalisations.

II. Parties privatives :

1° six emplacements de parking dénommés respectivement E1, E2, E3, E4, E5 et E6 comportant chacun:

a) en propriété privative et exclusive : l'emplacement proprement dit ;

b) en copropriété et indivision forcée : quarante dix millièmes des parties communes du complexe immobilier, en ce compris le terrain d'assiette.

2° vingt-deux Box-Caves dénommés respectivement B1, B2, B3, B4, B5, B6, B7, B8, B9, B10, B11, B12, B13, B14, B15, B16, B17, B18, B19, B20, B21 et B22 et comportant chacun :

a) en propriété privative et exclusive : le local de garage et cave proprement dit avec sa porte d'entrée ;

b) en copropriété et indivision forcée : quarante dix millièmes des parties communes du complexe immobilier en ce compris le terrain d'assiette ;

3° dix caves dénommées respectivement C3, C4, C5, C6, C7, C8, C11, C12, C13 et C14 comportant chacune :

a) en propriété privative et exclusive : le local de cave proprement dit avec sa porte d'entrée;

b) en copropriété et indivision forcée : vingt dix millièmes des parties communes du complexe

immobilier en ce compris le terrain d'assiette. X

4° Une cave dénommée C9 formant le sous-sol du magasin C02 dit ci-après, et comportant :

a) en propriété privative et exclusive : la cave C9 avec son escalier d'accès ;

b) en copropriété et indivision forcée : il n'est pas attribué de dix millièmes des parties communes à cette cave parce qu'elle est inséparable du magasin C02 dit ci-après.

BLOC A

A. Rez-de-chaussée

I. Parties communes : deux sas d'entrée, deux halls communs, deux cages d'escaliers et d'ascenseur, deux escaliers d'accès à la placette intérieure avec leurs bas-côtés, les gaines et canalisations.

II. Parties privatives :

1° une placette intérieure avec accès par la rue Porte-Neuve et la rue des Remparts. Cette placette intérieure, qui est également contiguë au bloc B, constitue une unité tout à fait distincte. Elle sera transférée, après achèvement du complexe, à la Ville d'Arlon qui l'incorporera au domaine public. Il ne lui est pas attribuée de dix millièmes dans les parties communes du complexe. La Ville d'Arlon aura l'obligation d'en assurer l'entretien. *Cette unité* X

2° Un magasin dénommé C01, sis à front de la rue Porte-Neuve et comportant :

a) en propriété privative et exclusive : une surface commerciale avec sa porte d'entrée, une terrasse ;

b) en copropriété et indivision forcée : cent cinquante dix millièmes des parties communes du complexe immobilier en ce compris le terrain d'assiette.

3° Un magasin dénommé C02, sis à l'angle de la rue Porte-Neuve et de la Petite rue des Remparts et comportant :

a) en propriété privative et exclusive : une surface commerciale avec sa porte d'entrée, un local vestiaire et l'escalier menant au niveau inférieur ;

b) en copropriété et indivision forcée (y compris cave C9) : deux cent nonante dix millièmes des parties communes du complexe immobilier en ce compris le terrain d'assiette.

4° Un magasin dénommé C03, sis à front de la rue des Remparts et comportant :

a) en propriété privative et exclusive : une surface commerciale avec sa porte d'entrée donnant sur le sas d'entrée commun à l'angle de la rue des Remparts et de la Petite rue des Remparts ;

b) en copropriété et indivision forcée : cent cinquante dix millièmes des parties communes du complexe immobilier en ce compris le terrain d'assiette.

5° Un studio dénommé A011 sis à front de la Petite rue des Remparts et comportant :

a) en propriété privative et exclusive : le studio proprement dit avec sa porte palière et coin cuisine, une salle de bains, une terrasse ;

b) en copropriété et indivision forcée : cent cinquante dix millièmes des parties communes du complexe immobilier en ce compris le terrain d'assiette.

Les caves C1, C2 et C10 ne seront pas construits
Révision approuvée

Ce qui est rôle

privative compren-
dra tout ce qui,
dans le périmètre
de la placette, est
situé au-dessus
de la dalle supé-
rieure des sous-
sols, cette dalle
étant exclue.
Révision approuvée.

6° Un appartement dénommé AO21 sis à front de la Petite rue des Remparts et comportant :

a) en propriété privative et exclusive : une salle de séjour avec porte palière et coin cuisine, une terrasse, un hall, une chambre à coucher et une salle de bains ;

b) en copropriété et indivision forcée : deux cent et trente dix millièmes des parties communes du complexe immobilier en ce compris le terrain d'assiette.

7° Un appartement dénommé AO31 sis à front de la Petite rue des Remparts et comportant :

a) en propriété privative et exclusive : une salle de séjour avec sa porte palière et coin cuisine, une terrasse, un hall, un local W.C., une salle de bains, deux chambres à coucher ;

b) en copropriété et indivision forcée : deux cent cinquante dix millièmes des parties communes du complexe immobilier en ce compris le terrain d'assiette.

8° Un appartement dénommé AO51 sis à front de la rue des Remparts et comportant :

a) en propriété privative et exclusive : un hall d'entrée avec sa porte palière, un local W.C., une cuisine, une salle de bains, une salle de séjour, une terrasse et trois chambres à coucher ;

b) en copropriété et indivision forcée : trois cent quatre-vingts dix millièmes des parties communes du complexe immobilier en ce compris le terrain d'assiette.

B. Premier Etage

I. Parties communes : deux halls communs, deux cages d'escaliers et d'ascenseur, les gaines et canalisations.

II. Parties privatives :

1° Un studio dénommé A111 donnant sur la rue des Remparts et comportant :

a) en propriété privative et exclusive : le studio proprement dit avec sa porte palière, une salle de bains, une terrasse ;

b) en copropriété et indivision forcée : cent cinquante dix millièmes des parties communes du complexe immobilier en ce compris le terrain d'assiette.

2° Un studio dénommé A112 donnant sur la Petite rue des Remparts et comportant :

a) en propriété privative et exclusive : le studio proprement dit avec sa porte d'entrée, une salle de bains, une terrasse ;

b) en copropriété et indivision forcée : cent cinquante dix millièmes des parties communes du complexe immobilier en ce compris le terrain d'assiette.

3° Un appartement dénommé A121 donnant sur la Petite rue des Remparts et comportant :

a) en propriété privative et exclusive : une salle de séjour avec porte palière et coin cuisine, une terrasse, un hall, une chambre à coucher et une salle de bains ;

b) en copropriété et indivision forcée : deux cent et trente dix millièmes des parties communes du complexe immobilier en ce compris le terrain d'assiette.

4° Un appartement dénommé A131 donnant sur la Petite rue des Remparts et comportant :

a) en propriété privative et exclusive : une salle de séjour avec sa porte palière et coin cuisine, une terrasse, un hall, un local W.C., une salle de bains, deux chambres à coucher ;

b) en copropriété et indivision forcée : deux cent cinquante dix millièmes des parties communes du complexe immobilier en ce compris le terrain d'assiette.

5° Un appartement dénommé A132 donnant sur la rue Porte-Neuve et sur la Petite rue des Remparts et comportant :

a) en propriété privative et exclusive : un hall d'entrée avec sa porte palière, une salle de séjour, une cuisine, une salle de bains et deux chambres à coucher ;

b) en copropriété et indivision forcée : deux cent septante dix millièmes des parties communes du complexe immobilier en ce compris le terrain d'assiette.

6° Un appartement dénommé A152 donnant sur la rue Porte-Neuve et comportant :

a) en propriété privative et exclusive : un hall d'entrée, une salle de séjour, une cuisine, une terrasse, un local W.C., une salle de bains et trois chambres à coucher ;

b) en copropriété et indivision forcée : trois cent quatre-vingts dix millièmes des parties communes du complexe immobilier en ce compris le terrain d'assiette.

7° Un appartement dénommé A151 donnant sur la rue des Remparts et comportant :

a) en propriété privative et exclusive : un hall d'entrée avec sa porte palière, une salle de séjour, une cuisine, une terrasse, un local W.C., une salle de bains et trois chambres à coucher ;

b) en copropriété et indivision forcée : trois cent quatre-vingts dix millièmes des parties communes du complexe immobilier en ce compris le terrain d'assiette.

C. Deuxième étage

I. Parties communes : deux halls communs, deux cages d'escaliers et d'ascenseur, les gaines et canalisations.

II. Parties privatives :

1° Un studio dénommé A211 donnant sur la rue des Remparts et comportant :

a) en propriété privative et exclusive : le studio proprement dit avec sa porte palière, une salle de bains, une terrasse ;

b) en copropriété et indivision forcée : cent cinquante dix millièmes des parties communes du complexe immobilier en ce compris le terrain d'assiette.

2° Un studio dénommé A212 donnant sur la Petite rue des Remparts et comportant :

a) en propriété privative et exclusive : le studio proprement dit avec sa porte palière, une salle de bains, une terrasse ;

b) en copropriété et indivision forcée : cent cinquante dix millièmes des parties communes du complexe immobilier en ce compris le terrain d'as-

Sécheresse 2016

siette.

3° Un appartement dénommé A221 donnant sur la Petite rue des Remparts et comportant :

a) en propriété privative et exclusive : une salle de séjour avec porte palière et coin cuisine, une terrasse, un hall, une chambre à coucher et une salle de bains ;

b) en copropriété et indivision forcée : deux cent et trente dix millièmes des parties communes du complexe immobilier en ce compris le terrain d'assiette.

4° Un appartement dénommé A231 donnant sur la Petite rue des Remparts et comportant :

a) en propriété privative et exclusive : une salle de séjour avec sa porte palière et coin cuisine, une terrasse, un hall, un local W.C., une salle de bains et deux chambres à coucher ;

b) en copropriété et indivision forcée : deux cent cinquante dix millièmes des parties communes du complexe immobilier en ce compris le terrain d'assiette.

5° Un appartement dénommé A232 donnant sur la rue Porte-Neuve et sur la Petite rue des Remparts et comportant :

a) en propriété privative et exclusive : un hall d'entrée avec sa porte palière, une salle de séjour, une cuisine, une salle de bains et deux chambres à coucher ;

b) en copropriété et indivision forcée : deux cent septante dix millièmes des parties communes du complexe immobilier en ce compris le terrain d'assiette.

6° Un appartement dénommé A252 donnant sur la rue Porte-Neuve et comportant :

a) en propriété privative et exclusive : un hall d'entrée avec porte palière, une salle de séjour, une cuisine, une terrasse, un local W.C., une salle de bains et trois chambres à coucher ;

b) en copropriété et indivision forcée : trois cent quatre-vingts dix millièmes des parties communes du complexe immobilier en ce compris le terrain d'assiette.

7° Un appartement dénommé A251 donnant sur la rue des Remparts et comportant :

a) en propriété privative et exclusive : un hall d'entrée avec porte palière, une salle de séjour, une cuisine, une terrasse, un local W.C., une salle de bains et trois chambres à coucher ;

b) en copropriété et indivision forcée : trois cent soixante dix millièmes des parties communes du complexe immobilier en ce compris le terrain d'assiette.

D. Troisième étage

I. Parties communes : deux halls communs, deux cages d'escaliers et d'ascenseur, un local machine-rie, gaines et canalisations.

II. Parties privatives :

1° Un appartement dénommé A324 donnant sur la rue des Remparts et sur la Petite rue des Remparts et comportant :

a) en propriété privative et exclusive : une salle de séjour avec porte palière et coin cuisine, une terrasse, une chambre à coucher et une salle de

bains ;

b) en copropriété et indivision forcée : cent septante dix millièmes des parties communes du complexe immobilier en ce compris le terrain d'assiette.

2° Un appartement dénommé A321 donnant sur la Petite rue des Remparts et comportant :

a) en propriété privative et exclusive : une salle de séjour avec sa porte palière et coin cuisine, une terrasse, une salle de bains et une chambre à coucher ;

b) en copropriété et indivision forcée : cent septante dix millièmes des parties communes du complexe immobilier en ce compris le terrain d'assiette.

3° Un appartement dénommé A322 donnant sur la Petite rue des Remparts et comportant :

a) en propriété privative et exclusive : une salle de séjour avec sa porte palière et coin cuisine, une terrasse, un local W.C., une salle de bains et une chambre à coucher ;

b) en copropriété et indivision forcée : deux cents dix millièmes des parties communes du complexe immobilier y compris le terrain d'assiette.

4° Un appartement dénommé A323 donnant sur la rue Porte-Neuve et sur la Petite rue des Remparts et comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : un hall d'entrée avec porte palière, une salle de séjour avec coin cuisine, une salle de bains et une chambre à coucher ;

b) en copropriété et indivision forcée : cent septante dix millièmes des parties communes du complexe immobilier en ce compris le terrain d'assiette.

5° Un appartement dénommé A351 donnant sur la rue Porte-Neuve et comportant :

a) en propriété privative et exclusive : un hall d'entrée avec porte palière, une salle de séjour, une cuisine, une terrasse, un local W.C., une salle de bains et trois chambres à coucher ;

b) en copropriété et indivision forcée : trois cent et vingt dix millièmes des parties communes du complexe immobilier en ce compris le terrain d'assiette.

BLOC B

Parties privatives :

1° un ensemble donnant sur la rue des Remparts se composant d'un rez-de-chaussée dénommé B01, d'un premier étage dénommé B11 et d'un second étage dénommé B2 et comportant :

a) en propriété privative et exclusive :

- au niveau rez-de-chaussée (B01) : un hall d'entrée avec porte d'entrée, un bureau, un local réserve, un local W.C., un second hall d'entrée avec escalier menant à l'étage ;

- au niveau du premier étage (B11) : une salle de séjour, une cuisine et l'escalier menant au second étage ;

- au niveau du second étage (B2) : un hall, une salle de bains et deux chambres à coucher.

b) en copropriété et indivision forcée : sept cents dix millièmes des parties communes du complexe

Septième rôle

100/1000

immobilier y compris le terrain d'assiette.

2° un ensemble donnant sur la rue des Remparts se composant d'un rez-de-chaussée dénommé B02, d'un premier étage dénommé B12 et d'une galerie au second étage et comportant :

a) en propriété privative et exclusive :

- au niveau rez-de-chaussée (B02) : une surface de bureau avec sa porte d'entrée et avec escalier menant à l'étage, deux locaux de réserve, un vestiaire avec local W.C., une terrasse ;
- au niveau du premier étage (B12) : une surface de bureau avec escalier menant à la galerie, deux locaux de réserve ;
- au niveau du second étage : une galerie. La construction de cette galerie est envisagée en option pour l'acquéreur de la partie privative concernée. Sa construction ou sa non-construction ne modifie en rien le nombre de dix millièmes attribués à cette partie privative ;

b) en copropriété et indivision forcée : mille trois cent cinquante dix millièmes des parties communes du complexe immobilier en ce compris le terrain d'assiette.

Les plans des différents niveaux et des façades resteront ci-annexés.

Article six - Stipulations faites au profit de la société venderesse

La société comparante se réserve le droit :

1) de diviser les étages autrement que prévu au plan ;

2) sauf vente, de supprimer ou d'ajouter certains espaces privatifs durant la construction. Ces suppressions ou ajoutés entraîneront éventuellement une nouvelle répartition générale des dix millièmes. Cette répartition sera faite par l'architecte, le plus équitablement possible, celui-ci étant seul juge pour cette nouvelle répartition ;

3) la société comparante se réserve le droit réel de mitoyenneté sur les murs de pignon. Cette clause réserve à la seule société venderesse et à son profit exclusif l'indemnité qui serait due par le constructeur qui pourrait faire usage de ces murs. Cette réserve n'engendre aucune obligation pour la société comparante vis-à-vis des copropriétaires ni aucune responsabilité quelconque. Les copropriétaires et leurs héritiers et ayants-cause à tous titres seront tenus d'intervenir à tous actes où leur concours serait requis ;

3) de chauffer les immeubles ou certains locaux à régime plein ou réduit, avant que les propriétaires de parties privatives aient pu en obtenir la jouissance et ce, si des circonstances atmosphériques le justifiaient. Les frais de ce chauffage seraient récupérés par la société venderesse à charge des acquéreurs. Cette stipulation est prévue pour permettre une livraison plus rapide des parties privatives.

La société comparante peut modifier les parties communes :

- pour assurer une exécution conforme aux règles de l'art ;
- si ces modifications améliorent les parties communes ;

- si une communication entre étage est demandée à l'intérieur de parties privatives appartenant au même propriétaire.

Les mesures intérieures sont données sans engagement, la forme du terrain ne permettant pas une précision absolue. Une différence de cinq pour cent entre les mesures indiquées aux plans et celles réalisées sur place ne pourra donner lieu à aucune indemnité ni aucun recours.

Si la différence de cotation était supérieure à cinq pour cent, elle ne pourrait jamais servir de base à une action résolutoire, mais elle donnera lieu au paiement d'une indemnité proportionnelle à la différence entre les mesures indiquées aux plans, tenant compte de la tolérance de cinq pour cent et les mesures existantes après exécution des travaux.

Cette indemnité sera calculée par une règle de trois ayant pour base le prix de vente des locaux, suivant la formule : $I = \frac{P}{S} \times 0,95S - s$

formule dans laquelle : I = l'indemnité
S = la surface prévue au plan
s = la surface réelle
P = prix de vente des locaux

Article sept

La vente des parties privatives du complexe immobilier et des quotes-parts des parties communes qui y sont afférentes sera régie par les dispositions contenues dans l'annexe intitulée "Conditions Générales de Vente".

Article huit

Se référant à la loi du huit juillet mil neuf cent vingt-quatre, la société comparante a établi un règlement général de copropriété destiné à régir l'immeuble dont elle déclare opérer la division en appartements et studios d'habitation, magasins, bureaux, garages, emplacements de parking couverts, cave et placette, tous éléments que la société comparante se propose de vendre.

La création juridique de ces diverses propriétés privatives fait naître des parties communes inséparablement unies à ces divers fonds distincts (sauf comme dit ci-avant en ce qui concerne la placette à laquelle n'est unie aucune quotité des parties communes). Ces parties communes sont divisées elles-mêmes en dix mille dix millièmes. Elles sont attribuées à chacune de ces propriétés distinctes ou dépendantes de ces propriétés en quotes-parts idéales comme il est fixé aux présentes.

Le règlement général de copropriété sera transcrit avec le présent acte de manière à le rendre opposable aux tiers.

Le règlement général de copropriété oblige la société comparante, ainsi que ses ayants-cause à tous titres.

Tous actes translatifs ou déclaratifs ayant pour objet les éléments privatifs, en propriété ou en jouissance, devront contenir la mention expresse que le nouvel intéressé a parfaite connaissance de l'acte de base et de ses annexes et qu'il est subrogé dans les droits et obligations qui en résultent.

Sont annexés aux présentes, outre le Règlement Général de Copropriété et les plans :

*Spécifications et idées -
avec notes*

- a) le Règlement d'Ordre Intérieur ;
- b) la Description des Matériaux ;
- c) le Permis de Bâtir ;
- d) les Conditions Générales de Vente.

Article neuf

Frais

Les frais du présent acte de base seront à charge des acquéreurs des parties privatives, au prorata de leurs dix millièmes. La quote-part des frais d'acte de base des parties privatives non vendues endéans les deux ans des présentes seront supportés par la société comparante.

Article dix

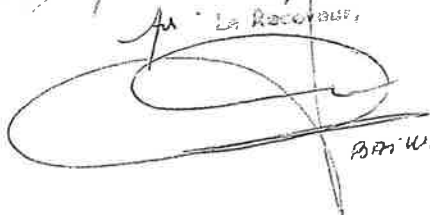
Pour l'exécution des présentes, la société comparante fait élection de domicile en l'Etude du notaire soussigné.

DONT ACTE,

Fait et passé à Arlon, en notre Etude, date que dessus.

Et, après lecture faite, les représentants de la société comparante ont signé avec Nous, Notaire.

Enregistré à Arlon le 18 JUI 1991
rôle 592 vol 711 case
Reçu Sept cent cinquante francs

La Recevante,

BPM/WIA